Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 10 NOV. 2026
Le Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00762

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM –octobre 2026/031

Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) au droit du numéro 2 rue Jourdan.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal, le Code de procédure pénal et le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Considérant le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite au droit du numéro 2 rue Jourdan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, au droit du numéro 2 rue Jourdan sera interdit et considéré comme très gênant.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement au droit du numéro 2 rue Jourdan.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 NOV. 2026

S44

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.